



Centre Régional
d'Etudes et d'Actions
sur les Inadaptations
et les handicaps

A propos de ...

N°19-Mai 2006

Ouverture des Maisons départementales des personnes handicapées en Bretagne

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, modifie la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Trois principes clés sont au cœur de cette réforme :

- garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence, la prestation de compensation,

- permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie en société en garantissant l'accessibilité de la cité, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, etc.

- faciliter les droits des personnes handicapées et de leurs familles ou représentants légaux.

C'est dans une logique de proximité formulée par le législateur que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a été conçue comme pièce centrale du nouveau dispositif

Rachelle LE DUFF
Conseillère technique
CREAI de Bretagne

La loi 2005-102 charge la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de veiller au **respect de l'égalité de traitement** pour toutes les personnes concernées sur l'ensemble du territoire. La CNSA doit assurer la répartition équitable des enveloppes financières destinées au fonctionnement des établissements et des services d'accompagnement à domicile. Cette loi confie aux Conseils généraux les réponses de proximité, le versement des aides individuelles.

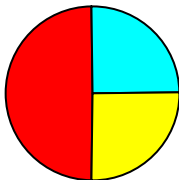
La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) succède aux CDES, COTOREP et sites pour la vie autonome, constituant ainsi un **guichet unique** destiné à faciliter l'accès des personnes handicapées à l'ensemble des droits et prestations spécifiques, dont la nouvelle **prestation de compensation**, mais aussi à un appui à la formation et à l'emploi, à l'orientation vers un établissement ou service spécialisé et d'une manière plus générale, faciliter l'ensemble de leurs démarches.

Le décret 2005-587 du 19 décembre 2005 retranscrit dans le Code de l'action sociale et des familles (art. R. 146-16 à 35) précise que ce dispositif de proximité « **exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil ; ainsi qu'une sensibilisation de tous les citoyens au handicap** ».

La MDPH est structurée par une convention constitutive (1) sous forme d'un Groupement d'intérêt public (**GIP**), dont le Département assure la tutelle administrative et financière (art. L. 146-4 du CASF). Elle est administrée par une **commission exécutive**, présidée par le Président du Conseil Général, qui nomme également le directeur de cette MDPH.

Composition de la commission exécutive :

Des représentants du Département, désignés par le Président du Conseil général, pour la moitié des postes



Des représentants des associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH), pour un quart des postes

Des représentants de l'Etat, désignés par le Préfet et le Recteur d'Académie, des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, et le cas échéant, d'autres membres prévus par la convention constitutive du groupement d'intérêt public, pour le quart restant des postes.

(1) Conventions constitutives des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine respectivement consultables aux adresses suivantes : http://www.uhno-bretagne.fr/upload/files/convention_constitutive_22_K70lzyF.pdf et http://www.uhno-bretagne.fr/upload/files/convention_K8F8Ju7.pdf

Suite à une demande adressée par la personne handicapée ou son représentant légal à la MDPH, une **équipe pluridisciplinaire** évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente, et lui propose un **plan personnalisé de compensation** du handicap. Ce plan de compensation doit tenir compte du **projet de vie** de la personne handicapée et des références définies par voie réglementaire.

Ce plan est ensuite soumis à la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**, instance centrale de la MDPH. Elle est composée de 23 membres titulaires et 3 suppléants pour chaque titulaire : représentants du département (4), des services de l'Etat (4), des organismes de protection sociale (2), des organisations syndicales-employeurs et salariés (2), d'associations de parents d'élèves (1), de personnes handicapées (7), du CDCPH (1), d'organismes gestionnaires (2).

La commission peut être constituée d'une ou plusieurs sections et/ou mettre en œuvre une procédure simplifiée.

Cette commission, sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire, prend des décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elle est chargée de statuer sur :

- l'attribution des allocations financières pour les enfants et adolescents (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé, AEEH, remplaçant l'AES) ou les adultes handicapés (AAH),
- l'attribution de la prestation de compensation,
- l'attribution d'une carte d'invalidité,
- l'orientation de la personne, vers des établissements ou services spécialisés,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Une fois que les droits de la personne sont reconnus, la MDPH est chargée d'apporter à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la bonne mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH.

Les décisions prises antérieurement par les CDES et COTOREP restent valables jusqu'à leur terme prévu.

L'équipe pluridisciplinaire dans les MDPH.

Elle est la cheville ouvrière du dispositif. Constituée d'un noyau dur de permanents, particulièrement qualifiés et formés aux fonctions généralistes d'information, d'accueil et d'écoute des personnes, elle est en charge de l'animation et de la coordination de l'intervention des différents opérateurs spécialisés, mandatés pour conduire l'évaluation et l'accompagnement des situations dites « complexes ». Elle doit réunir des compétences médicales, paramédicales, psychologiques, de travail social, de la formation scolaire et la formation universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un des membres, nommé **coordinateur**, définit les compétences et les professionnels nécessaires pour réaliser l'évaluation des besoins de compensation en fonction du type de handicap et de la situation de la personne.

Cette équipe peut s'adjoindre, si besoin, d'autres compétences (équipe médicale experte, centre de ressources, établissement et services, équipe de suivi de la scolarisation, centre de pré-orientation).

Le droit à la compensation individualisée des conséquences de son handicap et la prestation de compensation.

Les lois du 17 janvier 2002 et du 4 mars 2002 ont introduit le principe d'un **droit à la compensation des conséquences de son handicap**. La loi 2005-102 en définit les contours et lui donne un contenu.

Ce droit à compensation doit couvrir les besoins de la personne, tels qu'ils sont inscrits dans le plan personnalisé de compensation. Néanmoins, le champ de la prestation de compensation est plus limité que la définition légale du droit à compensation.

Nouveau droit accordé à compter du 1^{er} janvier 2006 par la CDAPH pour toute personne en situation de handicap âgée de 20 à 59 ans, la **prestation de compensation** est versée par le Conseil général. Elle permet de financer, au regard des aspirations de la personne handicapée et de son projet de vie :

- l'aide humaine, y compris, le cas échéant, celle apportée par l'aidant familial,
- les aides techniques,
- l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi que d'éventuels surcoûts de transport,
- des charges spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap,
- l'aide animalière.

Le nouveau dispositif prévoit un **fonds départemental de compensation du handicap** qui accorde des aides financières destinées à couvrir les frais restant à la charge des personnes handicapées après déduction de la prestation de compensation.

Pour les familles bénéficiaires de l'AEEH, la prestation de compensation sera versée seulement pour l'aménagement du logement et du véhicule.

Si la prestation de compensation est aujourd'hui versée aux adultes handicapés de plus de 20 ans et dont le handicap a été reconnu avant 60 ans, la loi a fixé des délais pour l'abolition de toutes frontières d'âge à 20 ans et à 60 ans afin que la prestation de compensation soit ouverte à toute personne handicapée quel que soit son âge. Ainsi, l'extension aux enfants est prévue avant le 11 février 2008.

Les Maisons Départementales des personnes handicapées (MDPH) en Bretagne

MDPH des Côtes d'Armor

9, rue de Robien - 22000 St-Brieuc
Tél. : 02.96.01.01.80 ou 0800 11 55 28
Fax : 02.96.01.01.81
Email : mdph@mdph.cg22.fr

Directrice : Madame Sylvie TUAL

Accueil téléphonique :

du lundi au vendredi : 8h30 /12h00 et 14h00/17h30
Le samedi matin de 8h30 à 12h00

Accueil sur site : du lundi au vendredi : 14h00/17h30

CDAPH

Président : Monsieur Alain LE GUYADER

Coordonnateur administratif : Mademoiselle Anne BAZIN

Pôle Enfance

Responsable : Madame Nelly POQUET

Pôle Adulte

Responsable : Monsieur Francis DERRE et Monsieur Jean-Pierre DESANEAUX

Pôle Compensation

Madame Annie-Laure PRIDO

MDPH du Finistère

12, rue Le Déan - 29000 QUIMPER
Tél. : 02.98.90.50.50 / Fax : 02.98.90.90.51
E-mail : contact@mdph29.fr

Directrice : Madame Anne-Marie STEPHAN

Ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

CDAPH

Présidente : Madame Jacqueline DONVAL

Equipe évaluation

Docteur Brigitte LACROIX-COQUIL

Médecin coordonnateur

Madame Bénédicte DARRAS-RIPIA

Coordonnateur administratif

Pôle Enfants

Responsable : Madame Christine LE NEZET

Pôle Adultes

Responsable : Monsieur Guy BONIZEC

MDPH d'Ille-et-Vilaine

13 avenue de Cucillé BP 3164- 35 031 Rennes cédex
Numéro d'appel unique : 0 810 20 35 35.

Jusque début septembre 2006 :

MDPH (secteur enfants) : 1 quai Dujardin - 35000 Rennes
Tél. : 02.99.51.54.10

MDPH (secteur adultes) : 7 rue Kléber - CS 26401
35064 Rennes Cedex- Tél. : 02.99.84.87.30

Fond départementale de compensation :
160 rue Eugène POTTIER - 35 000 Rennes

A partir de septembre 2006 : 19, rue de Châtillon, à Rennes

Directeur : Monsieur Hervé DUPERRON

Tél. : 02 99 02 37 34 / Fax : 02 99 02 34 70

E-mail : herve.duperron@cg35.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

CDAPH

Présidente : Docteur Marie-Luce LEGUEN

Equipe évaluation

Médecin coordonnateur : Docteur Daniel GENDRON

Pôle Enfants : Responsable : Maryvonne LE GALL

Pôle Adultes : Responsable : Eliane CHABAY

Fonds départemental de compensation :

Véronique LE TALLEC

Maison Départementale de l'Autonomie du Morbihan

Rue du Docteur Audic - Le Ténéio
56000 VANNES
Tél. : 02 97 62 74 74 / Fax : 02 97 62 60 91
E-mail : sitepouurlavieautonome56@wanadoo.fr

Directeur : Monsieur LE TOUX

Directrice adjointe : Madame CONAN

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

CDAPH

Président : Monsieur Joseph François KERGUERIS

Equipe évaluation

Médecin coordonnateur : Docteur GADET

Pôle Enfance

Pôle Adulte

Pôle Prestation de Compensation et orientation en structure médico-sociale pour adultes

Le droit à la scolarisation en milieu ordinaire et le droit à un projet personnalisé de scolarisation.

Loi du 11 février 2005 pose le principe de la scolarisation des enfants et adolescents en milieu ordinaire. Ils doivent être inscrits dans l'école de référence.

La CDAPH a la pleine compétence pour tout ce qui concerne l'orientation des jeunes handicapés y compris en milieu scolaire ordinaire.

L'équipe pluridisciplinaire qui est chargée de l'évaluation et de l'élaboration du plan personnalisé de compensation s'appuie notamment sur les **équipes de suivi de la scolarisation** créées dans chaque département. Celles-ci contribuent à la définition du **parcours de formation** qui fait l'objet d'un **projet personnalisé de scolarisation**, partie intégrante du plan personnalisé de compensation.

Pour ce qui concerne les **équipes de suivi de la scolarisation**, elles seront dorénavant chargées, au plus près des élèves handicapés et de leur famille, de l'ensemble du **suivi du parcours de formation**, que ce soit en milieu ordinaire, en primaire comme au collège, ou en établissement médico-social.

Le référent pour l'insertion professionnelle

Il est chargé des relations avec la DDTEFP et les services concernés (ANPE, etc.), pour toutes les questions relatives à l'insertion professionnelles des personnes handicapées.

Délocalisation et notion d'antennes des MDPH.

La MDPH d'Ille-et-Vilaine projette de s'appuyer sur les CLIC (Centre local d'information et de coordination) comme antennes de proximité.

Mise en places de formulaires à destination des usagers

De nouveaux formulaires de demandes, à vocation nationale, ont été élaborés par la CNSA. Les quatre départements ont diffusé ces formulaires CNSA.

Toutefois, la diffusion de ces formulaires, jugés inadéquats, est hétérogène entre les départements. Certaines MDPH ont maintenu l'utilisation des anciens formulaires.

Référence au « guide d'évaluation multidimensionnel » de la DGAS

La DGAS a proposé aux CDAPH un guide d'évaluation multidimensionnelle, outil conçu pour servir de support à un recueil harmonisé des éléments lors de l'évaluation.

Ce guide est cours d'appropriation par les équipes pluridisciplinaires. Un groupe de travail piloté par la CNSA proposera une nouvelle version de ce guide : ce dernier, après avoir été testé, devrait faire l'objet d'un texte réglementaire d'ici la fin 2006.

Perspectives

Sans être exhaustifs, la mise en place des MDPH nous amène à formuler quelques interrogations :

- De quelle nature seront les rapports entre MDPH et établissements et services où des équipes de professionnels accompagnent au plus près des personnes et connaissent la complexité des problématiques des personnes suivies au quotidien ?
- Comment une équipe pluridisciplinaire va-t-elle pouvoir définir un plan de compensation en fonction d'un **projet de vie** pour des personnes avec une grande fragilité psychologique pour qui la notion même de projet est précisément problématique et pour lesquelles un long temps de maturation et d'accompagnement par des professionnels est nécessaire ?
- Comment la CNSA va-t-elle garantir **l'égalité de traitement** et permettre la comparaison entre les situations locales ? Dans un premier temps, elle apporte son expertise pour construire les indicateurs de mesure de la qualité du service rendu par les MDPH et les outils de définition des priorités financières en établissements et services (via les PRIAC). Différents groupes de travail pilotés par la CNSA sont en place dont un en charge de la préparation du cahier des charges relatif à l'informatisation des MDPH : les indicateurs introduits dans OPALE (logiciel des CDES) distinguant les orientations préconisées par la CDES, les orientations souhaitées par les parents et les orientations effectives (permettant de mesurer ainsi les orientations par défaut), devraient notamment être repris dans le cahier des charges.

A suivre ...

Pour en savoir plus ...

« Habiter » la Maison départementale des Personnes Handicapées. CREAI Rhône-Alpes. Dossier n°137- Janvier 2006.

La scolarisation des enfants handicapés. Délégation ANCREAI Ile-de-France
http://www.creai-idf.org/File/scolarisation/Synthese_loi%20et_decret_ecole.pdf

Les Maisons du handicap créent leurs équipes. La Gazette Santé-social n°18-avril 2006



A propos de ...
N°19 – Mai 2006

CREAI de Bretagne - CS 60615- 35706 RENNES cedex 7
Tél. 02.99.38.04.14 - Fax. 02.99.63.41.87 – Email : creaibretagne@cegetel.net
Supplément à VRAC INFO N°06-05 – ISSN 0298-4032